

REGLEMENT DE POLICE

Commune de
Bussigny-près-Lausanne



REGLEMENT DE POLICE

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Compétences et champ d'application

| | |
|--|---|
| But | <p>Article premier. - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.</p> <p>La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en application ou en complément des dispositions de droit fédéral ou cantonal.</p> |
| Droit applicable | <p>Art. 2. - Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.</p> |
| Champ d'application territorial | <p>Art. 3. - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Bussigny-près-Lausanne, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la commune.</p> <p>Sauf dispositions spéciales contraires, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.</p> |
| Compétence réglementaire de la Municipalité | <p>Art. 4. - Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.</p> <p>Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. Elle établit notamment les tarifs, les taxes et les émoluments relatifs aux autorisations et permis prévus par le présent règlement.</p> <p>En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat, doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.</p> |

| | |
|--|--|
| Autorités et organes compétents | |
| a) Municipalité | Art. 5. - La police municipale ressortit à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du corps de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet. |
| b) Directions | Art. 6 - Sauf dispositions expresses contraires, la Municipalité peut déléguer à une Direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement. |
| c) Direction de police | Art. 7. - Sauf disposition du présent règlement attributive de compétence à une autre Autorité, la Direction de police est compétente, sous réserve de recours à la Municipalité, pour prendre les décisions nécessaires à l'application du règlement, en particulier pour délivrer les permis et autorisations institués par celui-ci. |
| d) Corps de police | <p>Art. 8. - Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics; 2. de veiller au respect des bonnes mœurs; 3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens; 4. de veiller à l'observation des lois et règlements sur le territoire communal. <p>Il est organisé militairement par un règlement de service édicté par la Municipalité.</p> |
| Rapport de dénonciation | <p>Art. 9.- Sous réserve des droits de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les officiers, sous-officiers et agents du corps de police; 2. les fonctionnaires communaux et employés qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées. |
| Acte punissable | Art. 10. - Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les sentences municipales. |
| Contravention | Art. 11. - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi ou le règlement, soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre son infraction, sous menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal. |

CHAPITRE II

De la procédure administrative

Demande d'autorisation **Art. 12.** - Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, la demande de permis doit être adressée, par écrit, en temps utile, à la Direction de police.

L'autorisation ne sera accordée que si les indications fournies sont complètes.

Retrait **Art. 13.** - La Direction de police peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer les permis qu'elle a octroyés.

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

Recours **Art. 14.** - Toute décision administrative de la Direction de police ou d'une autre Direction relative à un permis ou à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.

Le recours s'exerce par écrit et motivé dans les 10 jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en main de la direction dont émane la décision.

Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.

La Direction intéressée transmet à bref délai le recours, avec le dossier et, le cas échéant, sa détermination au Syndic qui assure l'instruction ou charge un autre Conseiller municipal de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours au Tribunal administratif.

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

TITRE II

De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs

CHAPITRE III

De l'ordre et de la tranquillité publics

| | |
|---|--|
| Jours de repos public | Art. 15. - Le dimanche et les jours fériés légaux sont jours de repos public. |
| Ordre et tranquillité publics | Art. 16. - Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les bagarres, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu, les pétards et l'usage de frondes et de catapultes, ainsi que les armes à air comprimé à proximité des habitations. |
| Arrestation et garde à vue | Art. 17. - La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 16. Dans le cas d'ivresse ou s'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être mis en garde à vue pour 12 heures au plus. Mention de ces opérations est faite dans le rapport de dénonciation. Art. 18. - La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse procès-verbal de cette opération. |
| Résistance et opposition aux actes de l'Autorité | Art. 19. - Est puni d'amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'Autorité judiciaire pour être puni selon les dispositions du Code pénal, celui qui résiste aux agents de la Police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, les entrave ou les injurie. |
| Lutte contre le bruit | Art. 20. - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. |
| a) en général | Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse. |

Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations, fenêtres fermées, et pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins.

L'utilisation des tondeuses à gazon ou autres engins de jardinage est interdite avant 08 heures et après 20 heures.

La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et a l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

b) Jours de repos public **Art. 21.** - Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores.

Sont prohibés notamment les travaux extérieurs et intérieurs bruyants, à l'exception de ceux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien et le rétablissement de la sécurité publique.

Manifestation publique
a) Ordre et tranquillité **Art. 22.** - Toute manifestation publique, en particulier toute réunion publique et tout cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, est interdite.

b) Autorisation préalable **Art. 23.** - Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Seule la Municipalité est compétente pour interdire une manifestation publique pour des motifs relevant de la tranquillité ou de l'ordre publics.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

c) Jours de repos public **Art. 24.** - La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

Camping et caravaning **Art. 25.** - Le camping et le caravaning sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et autorisés par la Municipalité.

Art. 26. - L'entrepôt des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Direction de police.

Enfants

Art. 27. - Il est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus :

- a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques;
- b) de sortir seuls le soir après 22 heures;
- c) d'assister à des bals publics
- d) d'accéder aux salles de jeux payants

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

L'accès aux dancings-night-club et cabarets est interdit aux jeunes gens de moins de 18 ans révolus, même s'ils sont accompagnés d'adultes responsables.

Installations des services publics

Art. 28. - Il est interdit à toute personne non autorisée de toucher aux installations des services publics, quel que soit l'endroit où elles se trouvent.

Autres installations

Art. 29. - Il est interdit de manipuler, de déplacer et de détériorer les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles, accessibles au public ou placés sous sa sauvegarde.

CHAPITRE IV

De la police des animaux et de leur protection

Ordre et tranquillité publics

Art. 30. - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris;
- b) de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité d'autrui;
- c) de créer un danger pour la circulation;
- d) de porter atteinte à l'hygiène publique.

Animaux errants

Art. 31. - Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

Les chiens doivent être munis d'un collier portant le numéro officiel d'enregistrement ou le nom de son propriétaire.

Animal d'une espèce réputée dangereuse **Art. 32.** - Sauf autorisation de la Direction de police, il est interdit de déambuler en rue ou de pénétrer dans un lieu public avec un animal réputé dangereux.

Abattage d'un animal sur la voie publique **Art. 33.** - Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Obligation de tenir les chiens en laisse **Art. 34.** - Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment éduqué pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui, pour rester à proximité de son maître et pour répondre au rappel de celui-ci.

La Municipalité détermine les lieux et les locaux interdits aux chiens.

Elle peut également désigner les lieux où les chiens peuvent être laissés en liberté. La présence de chiens, même tenus en laisse, est interdite dans les cultures en général, du 1er avril au 31 octobre.

La direction de police peut interdire l'accès des chiens dans les lieux où se déroulent des manifestations publiques, lorsque leur présence peut porter atteinte à l'ordre de la manifestation.

Art. 35. - Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ceux-ci :

a) de souiller les voies publiques et leurs abords, les caniveaux faisant exception;

b) de souiller et d'endommager :

1. les parcs et les promenades, les quais, les marchés et les places de sports,
2. les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies et les places ouvertes au public,
3. les espaces verts et décorations florales qui, appartenant au domaine privé des collectivités ou de particuliers, sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans être séparés par une clôture.

Celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la Municipalité ne sont pas punissables.

Animaux méchants ou dangereux **Art. 36.** - La Direction de police peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant malades, méchants et dangereux.

Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de :

- a) troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par des cris;
- b) importuner autrui;

- c) créer un danger pour la circulation générale;
- d) porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité d'autrui;
- e) porter atteinte à l'hygiène publique.

En cas de violation des dispositions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de six jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité.

**Chiens sans collier
ou médaille**

Art. 37. - Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire.

Oiseaux

Art. 38. - Sauf cas de nécessité, il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids.

CHAPITRE V

De la police des mœurs

**Acte contraire à
la décence**

Art. 39. - Tout acte contraire à la décence ou à la morale publique est interdit.

L'article 17 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

**Manifestation sur
la voie publique**

Art. 40. - Toute manifestation sur la voie publique est interdite, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade, contraires à la pudeur ou à la morale publique.

Vêtements

Art. 41. - Tout habillement contraire à la décence est interdit.

Incitation à la débauche

Art. 42. - Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

**Textes ou images
contraires à la morale**

Art. 43. - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, chansons, figures, images, cartes, photographies ou films obscènes ou contraires à la morale sont interdits.

CHAPITRE VI

De la police des bains

Vêtements

Art. 44. - A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public, qui fréquentent un lieu de camping, sont tenues de porter un costume décent.

Etablissements de bains

Art. 45. - La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique et pour la sauvegarde de la santé et de la sécurité des personnes.
Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

CHAPITRE VII

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Autorisation

Art. 46. - Toute manifestation, telle que spectacle, conférence, concert, etc., accessible au public ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

L'autorisation doit être demandée au moins 18 jours à l'avance, avec l'indication des noms des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, ainsi que tous autres renseignements utiles.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Sont réservées les dispositions de la loi sur la police du commerce.

| | |
|---|---|
| Conditions exigées | <p>Art. 47. - L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. mesures de sécurité, telles que défense contre l'incendie, précautions spéciales dans les cirques, ménageries, constructions temporaires, etc., 2. mesures exigées dans l'intérêt des bonnes moeurs, telles qu'interdiction aux enfants ou aux jeunes gens d'assister au spectacle, contrôle de la publicité, restrictions dans le travail demandé à des enfants, etc., 3. mesures d'ordre, telles que le service d'ordre, limitation du nombre de places d'après les dimensions du local, heure de clôture, etc., |
| Libre accès | <p>Art. 48. - Les manifestations prévues aux articles 46 et 47 sont placées sous la surveillance de la police.</p> <p>Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Municipalité et les agents de la police locale ont libre accès à ces manifestations.</p> |
| Fermeture | <p>Art. 49. - Toute manifestation soumise à autorisation selon les articles 46 et 47 doit être terminée à 2400 heures. Les vendredis et samedis, les manifestations publiques peuvent durer jusqu'à 0100 heure, sans dérogation spéciale. Des dérogations peuvent être accordées par la Direction de police.</p> |
| Sécurité | <p>Art. 50. - Il est interdit de mettre en vente plus de billets qu'il n'y a de places disponibles et autorisées.</p> <p>Les passages à l'intérieur des locaux doivent être suffisants et demeurer libres de tous obstacles.</p> <p>Les sorties de secours doivent être constamment dégagées.</p> |
| Responsabilité des organisateurs | <p>Art. 51. - Les organisateurs de manifestations soumises à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions d'exécution.</p> |
| Ordre de suspension | <p>Art. 52. - La Direction de police peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre et à la tranquillité publics, ainsi qu'aux bonnes moeurs.</p> <p>Elle peut restreindre ou interdire l'accès des salles de spectacles aux mineurs de moins de 18 ans.</p> |

TITRE III

De la sécurité publique

CHAPITRE VIII

De la sécurité publique en général

| | |
|---|---|
| Principe général | <p>Art. 53. - Sous réserve des dispositions de droit fédéral et cantonal et d'autres règlements communaux, tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.</p> <p>L'article 17 est applicable en cas de contravention à cette interdiction.</p> |
| Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique | <p>Art. 54. - Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite. Les dispositions de l'article 24 sont applicables, la Municipalité étant toutefois seule compétente pour interdire une manifestation pour des motifs tirés de la sauvegarde de la sécurité publique.</p> |
| Vente et port d'armes | <p>Art. 55. - Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des enfants âgés de moins de 18 ans révolus.</p> <p>Il est interdit à ces enfants de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.</p> <p>Sont exceptés de cette surveillance directe les mineurs faisant partie de sociétés de tir et transportant leur arme de leur domicile à la place d'exercice.</p> |
| Jeux et autres activités dangereux | <p>Art. 56. - Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux;2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants;3. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;4. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique; |

5. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger;
6. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre de précautions nécessaires pour protéger les passants.

Travail dangereux pour les tiers

Art. 57. - Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Direction de police s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre Autorité.

Explosifs

Art. 58. - Il est notamment interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Direction de police.

Installations techniques

Art. 59. - Il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire, de toucher aux appareils et aux installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique.

CHAPITRE IX

De la police du feu

Feu sur la voie publique

Art. 60. - Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité des bâtiments, de dépôt de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Feux de plein air

Art. 61. - Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos publics, sauf autorisation préalable de la Direction de police.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts et de protection de l'air.

Incinération des déchets

Art. 62. - L'incinération des déchets, soit bois, papiers, débris de tailles d'haies et coupes de gazon, matériaux plastiques, etc. est interdite sur le territoire communal.

La présente interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets organiques secs provenant de l'agriculture et des jardins familiaux, dans la mesure où leur combustion n'incommode pas le voisinage.

- Vent violent - Sécheresse** **Art. 63.** - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie.
- Hydrants** **Art. 64.** - Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants et des locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie.
- Cortège aux flambeaux** **Art. 65.** - Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Direction de police.
- Feux d'artifice** **Art. 66.** - Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Direction de police.
- Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du premier août.
- La Municipalité peut, en tout temps, édicter pour des motifs de sécurité des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.
- Elle peut en outre soumettre la vente de pièces d'artifice à l'autorisation préalable de la Direction de police. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui impose la législation cantonale.
- Manifestations publiques** **Art. 67.** - Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la Direction de police en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.
- Locaux destinés aux manifestations** **Art. 68.** - La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation des locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

CHAPITRE X

De la police des eaux

Art. 69. - Sous réserve des dispositions cantonales, intercantionales et fédérales sur la matière et sauf dérogation expressément autorisée par la Municipalité, la police des eaux publiques et leurs abords est régie par les articles qui suivent.

Interdictions

Art. 70. - Il est interdit :

- a) de souiller d'une quelconque manière les eaux publiques;
- b) d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tout autre ouvrage en rapport avec les eaux publiques;
- c) de toucher aux vannes, portes d'écluses ou prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- d) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
- e) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public, en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité compétente.

Fossés et ruisseaux du domaine public

Art. 71. - Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé

Art. 72. - Les ruisseaux, coulisses et canalisations privés sont entretenus par les propriétaires des fonds sur lesquels ils se trouvent, de façon à éviter tout dommage à autrui, notamment ceux pouvant résulter de débordements, inondations, infiltrations, etc.

Sanctions

Art. 73. - Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à cette prescription, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

Dégradations

Art. 74. - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

TITRE IV

De la police du domaine public et des bâtiments

CHAPITRE XI

Du domaine public en général

| | |
|---|---|
| Affectation du domaine public | Art. 75. - Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics. |
| Usage soumis à autorisation | Art. 76. - Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre Autorité en vertu de dispositions spéciales. |
| Usage normal des voies publiques | Art. 77. - L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux que les circonstances ne commandent pas de transporter ou qui peuvent l'être. |
| Police de la circulation | Art. 78. - La Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement. Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes autres dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité. Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers. Art. 79. - La Direction de police peut ordonner l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause. |

Art. 80. - La circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises sont subordonnés à l'autorisation de la Direction de police.

Art. 81. - Toute manifestation privée (bal privé, etc.) doit être préalablement signalée à la Direction de police, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

**Dépôts, travaux
anticipation sur
la voie publique**

Art. 82. - Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Direction de police. Toutefois, il est permis de déposer ou d'entreposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Direction de police peut faire fermer, sans délai, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut de même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou travail entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

**Acte de nature à gêner
l'usage de la voie
publique**

Art. 83. - Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits :

a) sur la voie publique

1. l'entrepôt des véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation;
2. les essais de moteurs et de machines;

b) sur la voie publique et ses abords :

1. de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, signaux, etc., et sur les monuments;
2. les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public;
3. le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;

4. le dépôt, l'entrepôt, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui, par sa chute ou de toute autre manière, serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public;
5. de jeter des débris ou des objets quelconques.

L'article 17 est applicable dans les cas graves.

**Terrasses et
étalages**

Art. 84. - Les établissements publics (cafés, restaurants, hôtels, bars, tea-rooms) peuvent disposer du domaine public pour l'installation de terrasses après autorisation de la Municipalité.

Les dimensions des terrasses seront déterminées en fonction de l'espace disponible.

Les étalages des commerces sur la voie publique, également soumis à l'autorisation, ne sont destinés qu'à l'exposition et à la vente des marchandises. Ils ne doivent pas dépasser 60 cm de profondeur et être accolés à la façade de l'immeuble ou à la vitrine. Exceptionnellement, les étalages des primeurs peuvent atteindre une profondeur d'un mètre.

Ces autorisations sont accordées à bien plaisir et moyennant paiement d'une taxe d'anticipation.

Jeux interdits

Art. 85. - La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux (football, hockey, luge, patinage, ski, vélo, etc.) dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus, soit par des décisions de portée générale, soit dans des cas particuliers.

Nom des voies privées

Art. 86. - Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

**Parcs et promenades
publics**

Art. 87. - Les parcs et promenades publics sont placés sous la sauvegarde du public.

Fontaines publiques

Art. 88. - Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer des canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

Dans la zone urbaine, il est interdit de se livrer à tout travail dans les bassins des fontaines publiques, en utilisant leur eau comme eau de lavage, sauf s'il s'agit de prévenir un accident ou de lutter contre ses conséquences.

En cas de pénurie d'eau ou pour des raisons d'ordre sanitaire, la Municipalité peut restreindre ou supprimer l'usage des fontaines publiques.

CHAPITRE XII

De l'affichage

Art. 89. - L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par le règlement cantonal sur les procédés de réclame.

CHAPITRE XIII

Des bâtiments

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Art. 90. - Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous les signaux de circulation, de plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation de bâtiments, de numérotation d'hydrants, de repères de canalisations, ainsi que d'appareils d'éclairage public et de toutes autres installations du même genre.

Numérotation

Art. 91. - La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

Désignation des bâtiments

Art. 92. - A défaut de numérotage, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité.

Celle-ci refuse toute appellation contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou qui ne permet pas une identification exacte.

Art. 93. - S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

Cette appellation est obligatoire.

**Registre des noms et
numéros des bâtiments**

Art. 94. - Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être librement consulté et sans frais.

TITRE V

De l'hygiène et de la salubrité publiques

CHAPITRE XIV

Généralités

**Mesures d'hygiène et
de salubrité publiques**

Art. 95. - La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions de droit fédéral et cantonal notamment :

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et notamment des viandes;
2. pour maintenir l'hygiène dans les habitations;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets;
4. et, en général, pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.

La Municipalité se fait assister par la commission de salubrité conformément aux dispositions du droit cantonal.

Inspection des locaux

Art. 96. - La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

**Contrôle des denrées
alimentaires**

Art. 97. - La Direction de police peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Opposition aux contrôles réglementaires **Art. 98.** - Sous réserve des cas qui rentrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 96 et 97 ci-dessus est passible des peines prévues pour les contraventions au présent règlement.
La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques **Art. 99.-** Tout travail ou toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec une quelconque autre denrée destinée à la consommation humaine;
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisibles à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

CHAPITRE XV

De la propreté de la voie publique

Art. 100. - Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

Interdiction de souiller la voie publique **Art. 101.** - Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit :

1. d'uriner et de cracher sur les trottoirs et sur la voie publique;
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques;
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique et dans les forêts communales;

4. de verser des eaux ailleurs que dans les rigoles et bouches d'égouts;
5. d'obstruer des bouches d'égouts;
6. de laver les véhicules sur la voie publique.

**Travaux salissant
la voie publique**

Art. 102. - Toute personne qui salit la voie publique en exécutant un travail est tenue de la remettre en état de propreté, dès l'achèvement des travaux, ou avant si elle en est requise.

En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement après l'achèvement des travaux, ou dans le délai imparti, la Direction de police peut ordonner que les nettoyages se fassent par les services communaux, aux frais du responsable.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les autres cas où la souillure de la voie publique par le fait d'un particulier nécessite des travaux de nettoyage.

**Distribution de confettis
d'imprimés, etc.**

Art. 103. - La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires, de confettis, de serpentins, etc. sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé.

La Municipalité peut toutefois permettre l'emploi de confettis et serpentins sur la voie publique à l'occasion de manifestations publiques déterminées aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Risque de gel

Art. 104. - Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Ordures ménagères

Art. 105. - L'enlèvement des ordures ménagères et des autres déchets fait l'objet d'un règlement spécial.

TITRE VI

Des inhumations et des cimetières

CHAPITRE XVI

Des inhumations et incinérations

| | |
|---------------------------------------|---|
| Compétence et attributions | <p>Art. 106. - Le service des inhumations et des incinérations ainsi que la police du cimetière font partie des attributions de la Municipalité, qui fait appliquer les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.</p> <p>La Municipalité désigne un préposé à ce service.</p> |
| Tarif | <p>Art. 107. - La Municipalité arrête les tarifs applicables aux inhumations, aux incinérations et au cimetière.</p> |
| Cérémonies et convois funèbres | <p>Art. 108. - Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres.</p> <p>Il veille à ce que les cérémonies funèbres se déroulent avec ordre et décence et qu'elles aient lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.</p> |
| Horaire et honneurs | <p>Art. 109. - Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.</p> <p>Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu du culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.</p> |
| Manifestation et discours | <p>Art. 110. - Aucune manifestation (discours, chants, etc.) ne peut avoir lieu durant la cérémonie funèbre, sans le consentement de la famille du défunt. Le préposé aux inhumations est informé, par la famille, des éventuelles manifestations.</p> |
| Contrôles | <p>Art. 111. - Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.</p> |

Registre

Art. 112. - La Direction de police tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

CHAPITRE XVII

Du cimetière

Art. 113. - Les dispositions relatives au cimetière font l'objet d'un règlement spécial.

TITRE VII

De la police du commerce

CHAPITRE XVIII

Du commerce

Police du commerce

Art. 114. - La Direction de police veille à l'application de la loi sur la police du commerce. (RSV 8.5a)

Les dispositions du règlement communal limitant les heures d'ouverture des magasins sont de plus réservées.

**Activités soumises
à patente**

Art. 115. - La Direction de police assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes mœurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même certains jours.

Elle peut interdire toute activité commerciale, même non soumise à patente ou à autorisation, qui est de nature à porter une grave atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et aux bonnes mœurs ou à menacer la sécurité publique.

**Registre des
commerçants**

Art. 116. - Le Greffe municipal tient le registre des commerçants de la commune; ce registre est public et peut être consulté par toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

| | |
|------------------------------------|--|
| Demande de visa | Art. 117. - Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa de la Direction de police. |
| Vente de produits agricoles | Art. 118. - L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Direction de police. |
| Foires et marchés | Art. 119. - La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés. |
| Colportages interdits | Art. 120. - Sont interdits : <ol style="list-style-type: none"> 1. le colportage de tous les champignons; 2. le colportage de la viande et des conserves de viande; 3. le colportage des marchandises interdites par la loi sur la police du commerce. |
| Autorisation de colporter | Art. 121. - Le colportage est interdit dans les maisons et propriétés particulières, dans les établissements publics, cantines et autres lieux de réunions, sans une autorisation formelle du propriétaire, du locataire, du tenancier ou de son représentant. |
| Taxes | Art. 122. - La Municipalité fixe le montant des droits que la commune peut percevoir sur l'exercice d'un commerce ou d'une industrie exploitée de façon temporaire ou permanente sur le territoire communal, ceci dans les limites prévues par la loi cantonale. Elle fixe également le montant du droit de location de place. |

CHAPITRE XIX

De l'ouverture des magasins

Ouverture des magasins **Art. 123.** - L'ouverture des magasins fait l'objet d'un règlement spécial.

CHAPITRE XX

Des établissements publics

- Champ d'application** **Art. 124.** - Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation de boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.
- Ouverture et fermeture** **Art. 125.** - Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 0600 heures et doivent être fermés à 2400 heures, sauf autorisation de la Municipalité.
- Prolongation d'ouverture** **Art. 126.** - Lorsque la Municipalité ou le service de police autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à ouvrir son établissement avant 0600 heures ou après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer des taxes de prolongation d'ouverture selon tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.
Il ne peut être accordé d'autorisation avant 0500 heures et au-delà de 0400 heures.
1. Le contrôle des permissions s'effectue par le truchement d'un carnet à souches que le tenancier doit remplir, à l'encre et avant 2400 heures, et tenir à disposition des organes de police chargés du contrôle;
 2. Il ne peut être octroyé, au même établissement, plus de deux permissions par semaine. Les circonstances exceptionnelles demeurent réservées;
 3. En aucun cas, il ne peut être accordé d'autorisation au-delà de 0400 heures;
 4. a) Les permissions de prolongation jusqu'à 0100 heure ne nécessitent pas de demande préalable;

b) Par contre, les permissions de prolongation au-delà de 0100 heure doivent obligatoirement être présentées par écrit, à la Direction de police, au moins 48 heures à l'avance;

c) Dans tous les cas, l'inscription sera faite sur le carnet de contrôle, à l'encre et avant 2400 heures.
- Contravention** **Art. 127.** - Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.

| | |
|-----------------------------------|--|
| Consommateurs et voyageurs | Art. 128. - Seuls les hôteliers ou maîtres de pension sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture pour autant que ces derniers y logent. Ces hôtes ne pourront être servis dans une salle à boire. |
| Jeux bruyants, musique | Art. 129. - Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 2200 heures à 0700 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité. |
| Manifestations | Art. 130. - Les dispositions des articles 47 et 48 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public. |
| Cinéma | Art. 131. - Les représentations cinématographiques sont autorisées dans les établissements publics conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. |
| Terrasses | Art. 132. - Les terrasses des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à l'heure normale de fermeture. Cependant, les tenanciers doivent faire en sorte que le bruit occasionné par leurs clients ne gêne pas le voisinage, aucune musique n'étant tolérée à partir de 2200 heures. |
| Prolongations privées | Art. 133. - Si une prolongation est accordée pour une manifestation privée (mariage, banquet, société, etc.), l'autorisation n'est valable que pour le local privé. |
| Bals publics | Art. 134. - Tout bal public doit faire l'objet d'une demande à la Municipalité qui reste libre de l'accorder ou de la refuser, suivant les circonstances. Les taxes et heures de fermetures sont fixées par la Municipalité. |
| Bars, etc. | Art. 135. - Les tenanciers de bars, dancings, cabarets doivent tenir un registre, constamment à jour, portant tous renseignements sur l'identité de toutes les personnes engagées dans l'établissement et qui sont en contact avec la clientèle. La police peut contrôler ce registre en tout temps. |

TITRE VIII

Du contrôle des habitants

CHAPITRE XXI

De la police des étrangers et du contrôle des habitants

Principe

Art. 136. - Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par la loi et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

La Municipalité est compétente pour arrêter toutes les taxes et émoluments y relatifs.

TITRE IX

Dispositions finales et transitoires

Abrogation

Art. 137. - Le présent règlement abroge le règlement de police du 14 mai 1976 avec les modifications ultérieures qui lui ont été apportées, ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

Entrée en vigueur

Art. 138. - La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité de Bussigny-près-Lausanne, dans sa séance du 26 juin 1995.

Le syndic :

Le secrétaire :

M. WEHRLI

M. BLANC

Adopté par le Conseil communal de Bussigny-près-Lausanne, dans sa séance du 27 octobre 1995.

Le président :

Le secrétaire :

S. PEROTTI

R. POULY

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 8 novembre 1995.

L'atteste, le Chancelier :